

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 256

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 24

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 50 :

« *Art. L. 843-4.* – Il est procédé au réexamen, chaque trimestre, de la prime d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a lieu de préciser d'emblée la périodicité du réexamen de la prime d'activité.